

505 LN 174/12

4633

(1945



A

Relèvement de l'indemnité spéciale temporaire
des retraités en 1945

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	25.	3.45		
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	30.	4.45		
C.A.	16.	5.45	9	XII

Relèvement de l'indemnité spéciale temporaire des retraités en 1945

QUESTION XII - Relèvement de l'indemnité spéciale temporaire
des agents retraités et aménagement des minima et
maxima de pension inscrits dans le Règlement de Re-
de la S.N.C.F.

P.V. p. 9

M. LE PRESIDENT rappelle qu'en vertu de l'ordonnance du 6 janvier 1945, les fonctionnaires retraités de l'Etat ont bénéficié, à dater du 1er février 1945, d'une part, d'une augmentation des indemnités spéciales temporaires s'ajoutant à la pension, d'autre part, d'un relèvement des maxima et minima de pension.

Il est apparu opportun que des mesures analogues ayant effet de la même date du 1er février 1945 soient prises en faveur des agents retraités de la S.N.C.F.

En premier lieu, les taux d'indemnité spéciale temporaire fixés par l'art. 14 de l'Ordonnance du 6 janvier 1945 seraient applicables, dans les conditions prévues par ledit article, aux anciens agents de chemin de fer ou à leurs ayants droit, étant entendu :

- d'une part, que l'indemnité ainsi calculée ne pourrait s'ajouter qu'aux pensions liquidées en totalité sur la base de la rémunération soumise à retenue antérieurement au 1er juillet 1943, une indemnité différentielle étant accordée dans les autres cas de manière à porter l'annuité à la somme totale que l'intéressé aurait reçue s'il n'avait bénéficié, à compter du 1er juillet 1943, d'aucune augmentation de ses émoluments d'activité;

- d'autre part, qu'en aucun cas l'attribution de la nouvelle indemnité ne pourrait avoir pour effet de porter la pension à un niveau supérieur à celui de la retraite qu'aurait pu acquérir l'agent si, pendant toute sa carrière, il avait été rémunéré sur la base des traitements mis en vigueur le 1er février 1945;

- enfin, en ce qui concerne les retraités tributaires de certains règlements de retraites anciens permettant l'attribution de pensions supérieures au maximum inscrit au Règlement des Retraites de la S.N.C.F. jusqu'au 1er juillet 1943, soit 60.000 fr (30.000 fr pour les veuves), que le montant de l'indemnité spéciale temporaire serait limité au chiffre correspondant à ce maximum.

D'autre part, les maxima et minima de pension des fonctionnaires de l'Etat ayant été revalorisés par application du coefficient 3 pour les maxima et 3,43 pour les minima, ces mêmes coefficients seraient appliqués pour le rajustement des chiffres-limites figurant dans le Règlement de Retraites de la S.N.C.F. Cette mesure rend nécessaire une modification de ce Règlement. Les propositions utiles ont d'ores et déjà été soumises au Ministre des Travaux Publics et des Transports et celui-ci les a homologuées.

Etant donné la situation digne d'intérêt des retraités dont les ressources sont toujours ajustées avec retard au niveau du coût de la vie, des dispositions ont été prises de manière à permettre la mise en paiement immédiate des rappels d'indemnité afférents tant au premier trimestre 1945 qu'à la période trimestrielle en cours. Par dérogation aux règles suivies jusqu'ici, ces rappels seront, en

outre, payés, même pour cette seconde période, aussi bien aux retraités dont la pension est payable d'avance qu'à ceux dont la pension est payable à terme échu (retraités antérieurs au 20 avril 1934), ce qui revient à accorder à ces derniers le paiement d'avance des augmentations nouvelles. Tous les bénéficiaires recevront ainsi, à la date approximative du 15 mai, un rappel d'indemnité correspondant à 5 mois.

La dépense annuelle supplémentaire peut être évaluée à 2.600 M., non compris la dépense afférente au paiement d'avance des augmentations d'indemnité aux retraités titulaires de pensions payables à terme échu, qui représente une somme de quelque 300 M. Cette dernière charge est spéciale à l'exercice 1945 ; elle sera récupérée, pour moitié, au fur et à mesure de l'extinction des pensions en cause, du fait qu'il ne sera alors payé aucun prorata d'arrérages au décès correspondant à l'augmentation d'indemnité intervenue au 1er février 1945.

M. TOURNEMAIN indique qu'en vue précisément d'éviter les retards signalés par M. le Président dans l'adaptation des taux des retraites, les représentants du personnel préconisent la mise en oeuvre d'un régime de péréquation automatique des pensions en fonction des traitements.

M. LE PRESIDENT répond que la réalisation d'une telle mesure, équitable en soi, postule néanmoins pratiquement une certaine stabilité des conditions de rémunération d'activité.

M. HERRENSCHMIDT demande à quels taux effectifs de pension s'appliquent les coefficients de 3 et 3,43 concernant respectivement les maxima et minima de retraites. Pour les fonctionnaires, il s'agit des retraites de 1930.

D'autre part, il doit être entendu que, pour le calcul du maximum de pension, la S.N.C.F. applique un régime claqué sur celui des fonctionnaires de l'Etat.

M. GOURSAT précise que les taux de pension pris en considération sont ceux qui étaient en vigueur avant la guerre, taux qui, d'ailleurs, n'avaient pas subi de modification depuis 1929.

Quant aux modalités de calcul du maximum de pension, elles aboutissent à maintenir les parités antérieures entre cheminots et fonctionnaires retraités.

M. TOURNIER observe que l'augmentation des retraites et, en particulier, le relèvement des maxima doivent entraîner une modification corrélatrice des diverses tranches de la rémunération d'activité sur lesquelles portent les retenues.

Il s'étonne, d'autre part, de ce qu'une dépense de cette importance soit engagée sans que le Ministère des Finances ait été saisi et avant que le Conseil lui-même ait donné son avis.

M. LE PRESIDENT répond que les dispositions nouvelles insérées à l'art. 6 du Règlement des Retraites tendent bien à fixer, compte tenu du relèvement du maximum, les diverses tranches de la rémunération d'activité qui seront désormais passibles de retenues.

D'autre part, conformément aux prescriptions de la loi du 21 juillet 1909, les modifications apportées au Règlement des Retraites ont

été soumises à l'homologation du Ministre des Travaux Publics et des Transports. La loi de 1909 ne prévoit pas, en l'espèce, l'intervention du Ministère des Finances.

Enfin, la réforme a bien été présentée au Conseil en temps utile, puisqu'elle figurait à l'ordre du jour de la séance du 9 mai. Mais celle-ci n'a pu être tenue en raison de circonstances exceptionnelles. Il n'est pas apparu, étant donné l'intérêt qu'il y avait à éviter tout retard, qu'il y eût lieu de revenir sur les dispositions d'application qui avaient tout d'abord été envisagées.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT confirme qu'il est bien d'accord sur l'ensemble des mesures proposées.

Le Conseil ratifie les dispositions qui lui sont soumises.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
Chemins de fer
Français

(Question N° XII)

Relèvement de l'indemnité spéciale temporaire
des agents retraités et aménagement des minima et
maxima de pension inscrits dans le Règlement de
Retraites de la S.N.C.F.

Le Gouvernement, par Ordonnance du 6 janvier 1945 - titre III - (annexe ci-jointe) a pris, à l'égard des fonctionnaires retraités, des mesures tendant d'une part à l'augmentation des indemnités spéciales temporaires attachées aux pensions et, d'autre part, à l'aménagement des minima et maxima de retraites figurant dans la loi du 14 avril 1924.

Nous proposons de prendre, en ce qui nous concerne, des mesures analogues à dater de la même date du 1er février 1945.

Les taux d'indemnité spéciale temporaire fixés par l'art. 14 de l'Ordonnance du 6 janvier 1945 seraient applicables, dans les mêmes conditions, aux anciens agents de chemins de fer ou à leurs ayants droit, étant entendu :

- que, par analogie avec les mesures prises par le Gouvernement à l'égard des fonctionnaires retraités, les indemnités spéciales temporaires, déterminées suivant ces taux, ne pourraient s'ajouter qu'aux pensions liquidées en totalité sur la base de la rémunération soumise à retenue antérieurement au 1er juillet 1943; les titulaires de pensions liquidées en totalité ou en partie sur la base d'une rémunération en vigueur postérieurement à cette date recevraient, le cas échéant, sous forme d'indemnité spéciale temporaire différentielle, le complément destiné à porter l'annuité qui leur est allouée à la somme totale qu'ils auraient reçue s'ils n'avaient bénéficié, à compter du 1er juillet 1943, d'aucune augmentation de leur rémunération d'activité;
- qu'en aucun cas l'attribution de la nouvelle indemnité ne pourrait avoir pour effet de faire dépasser la pension qu'aurait pu acquérir l'intéressé si, pendant toute sa carrière, il avait été rémunéré sur la base des traitements mis en vigueur le 1er février 1945;
- enfin que, pour ce qui concerne les retraités ayant appartenu à certains anciens règlements de retraites qui permettaient l'attribution de pensions supérieures au maximum absolu de 60.000 fr (30.000 fr pour les veuves) figurant au Règlement de retraites de la S.N.C.F. jusqu'au 1er juillet 1943, le montant de l'indemnité spéciale temporaire serait limité à 114.000 fr (57.000 fr pour les veuves), chiffre correspondant à une pension de 60.000 fr (30.000 fr pour les veuves).

Etant donné l'importance de l'augmentation proposée, il serait inopportun d'attendre l'échéance du 1er juillet prochain pour payer les rappels résultant de la mise en vigueur, à partir du 1er février 1945, des nouveaux taux d'indemnité spéciale temporaire. Nous proposons de mettre ces rappels en paiement par mandatement spécial à partir du 15 mai.

Les indemnités spéciales temporaires étant jusqu'ici payées selon les mêmes modalités que les pensions auxquelles elles se rattachent, c'est-à-dire à terme échu pour les agents retraités avant le 20 avril 1934, et d'avance pour les agents retraités postérieurement à cette date, l'application de ce principe nous conduirait, lors du règlement des rappels, à mandater aux retraités payés d'avance un rappel correspondant à cinq mois d'augmentation tandis que les retraités payés à terme échu ne recevraient qu'un rappel correspondant à deux mois d'augmentation. Cette manière de faire nous a déjà valu, lors des précédentes augmentations d'indemnités spéciales temporaires, de nombreuses réclamations qui ne manqueraient pas de se renouveler cette fois-ci étant donné l'importance des rappels en cause. Pour mettre fin à cette anomalie, nous proposons de payer à tous nos retraités un rappel correspondant à cinq mois d'augmentation, étant entendu que pour les agents retraités avant le 20 avril 1934 la pension principale et la fraction d'indemnité spéciale temporaire allouée avant le 1er février 1945 continueront à être payées à terme échu.

En ce qui concerne la revalorisation des minima et maxima de pension, nous constatons que l'Etat l'a réalisée, pour ses fonctionnaires retraités (art. 12 et 13 de l'Ordonnance), en appliquant aux chiffres inscrits dans la loi du 14 avril 1924 des coefficients qui sont de: 3 pour les maxima, $\frac{24.000}{7.000} = 3,43$ pour les minima. Nous sommes d'avis d'utiliser ces mêmes coefficients de rajustement pour déterminer les chiffres-limites à substituer à ceux qui figurent actuellement dans le Règlement de retraites de la S.N.C.F.

Etant donné l'urgence, nous avons soumis au Ministère des Travaux Publics et des Transports les modifications que l'adoption de cette mesure commande d'apporter au texte de notre Règlement de retraites. Ce Ministère nous a d'ores et déjà donné son accord.

L'application de l'ensemble de ces dispositions entraînera une dépense annuelle supplémentaire qu'on peut évaluer à 2.600 M., à laquelle il convient d'ajouter pour l'année 1945 quelque 300 M. correspondant au règlement, aux retraités payés à terme échu, d'un rappel égal à cinq mois d'augmentation au lieu de deux, la moitié de cette deuxième dépense devant être récupérée au fur et à mesure de l'extinction des pensions en cause, du fait qu'il ne sera alors payé aucun prorata d'arrérages au décès correspondant à l'augmentation d'indemnité spéciale temporaire intervenue le 1er février 1945.

Le Directeur Général,
GOURSAT.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
en date du 7 janvier 1945 et du 18 mars 1945

Ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant
réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires.

TITRE III

Régime des Pensions

Art. 12.- L'article 2 (§ 2) de la loi du 14 avril 1924 et les textes modificatifs sont modifiés comme suit, avec effet du 1er février 1945.

"Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté des services est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 24.000 fr lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépasse pas 48.000 fr".

Art. 13.- L'article 2 (dernier alinéa) de la loi du 14 avril 1924 et les textes modificatifs sont modifiés comme suit, avec effet du 1er février 1945 ;

"Sous réserve des dispositions des deux paragraphes qui précèdent et des articles 34 et 80, le montant des pensions civiles et militaires ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne.

"Toutefois, lorsque la pension ainsi liquidée sera supérieure à 90.000 fr, la part comprise :

"Entre 90.000 et 120.000 fr ne sera comptée que pour moitié.

"Entre 120.000 et 165.000 fr ne sera comptée que pour un tiers.

"Entre 165.000 et 225.000 fr ne sera comptée que pour un quart.

"Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 225.000fr.

"Les majorations visées au paragraphe 4 ci-dessus calculées compte tenu des maxima qui précèdent ne pourront, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du dernier traitement d'activité".

Art. 14.- L'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1944, portant amélioration de la situation des fonctionnaires, agents et ouvriers civils ou militaires de l'Etat, est modifié comme suit :

"L'indemnité est fixée, pour les bénéficiaires du barème

A :

.....

"A 220 p. 100 du montant en principal lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 20.000 fr avec un minimum de 16.000 fr;
"A 205 p. 100 dudit montant pour les pensions de 20.001 à 40.000 fr avec minimum de 44.000 fr;

"A 190 p. 100 dudit montant pour les pensions de 40.001 à 60.000 fr avec minimum de 82.000 fr;

"L'indemnité est fixée, pour les bénéficiaires du barème B :

"A 220 p. 100 du montant en principal, lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 10.000 fr avec minimum de 8.000 fr;

"A 205 p. 100 dudit montant pour les pensions de 10001 à 20.000 fr avec minimum de 22.000 fr;

"A 190 p. 100 dudit montant pour les pensions de 20.001 à 30.000 fr et au delà avec minimum de 41.000 fr.

"L'indemnité annuelle ne pourra, toutefois, excéder 300 p. 100 du montant en principal des pensions ou allocations".

.....

MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Paris, le 30 avril 1945

Direction Générale
des Chemins de fer et des
Transports

Service de la Main d'Oeuvre
4ème Bureau

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

QS/SN 103

à M. le Président du Conseil d'Administra-
tion de la S.N.C.F.

OBJET : Modification des articles 6 et 13 du Règlement
de Retraites de la S.N.C.F.

REFERENCE : Votre lettre D-4813/1 du 25 mars 1945.

Par lettre citée en référence, vous avez soumis à mon approbation un projet de modifications de l'article 6 (dernier paragraphe) et de l'article 13 (minima et maxima) du Règlement de Retraites de la Société Nationale des Chemins de fer.

Le dernier alinéa de l'article 6 serait modifié comme suit :

Article 6 Retenues sur la rémunération des agents.

.....
"Toutefois, pour le calcul de chacune des retenues définies ci-dessus, il n'est fait état des éléments réels de rémunération qui y sont soumis en principe que si leur montant total annuel n'excède pas 60.000 frs. Dans le cas contraire, le calcul porte sur un traitement liquidable qui est substitué auxdits éléments de rémunération et dont la quotité est déterminée en ajoutant à 60.000 frs :

- 40 % de la part comprise entre 60.000 et 100.000 frs,
et 30 % de la part comprise entre 100.000 et 180.000 frs.

En ce qui concerne les retenues effectuées pour la période comprise entre le 1er juillet 1943 et le 1er février 1945, il sera fait application d'un traitement liquidable égal aux éléments réels de rémunération jusqu'à 90.000 frs et qui, pour les rémunérations supérieures, s'obtient en ajoutant à 90.000 frs :

- 40 % de la part comprise entre 90.000 et 160.000 frs,
et 30 % de la part comprise entre 160.000 et 290.000 frs.

En ce qui concerne les retenues effectuées postérieurement au 1er février 1945, il sera fait application d'un traitement liquidable égal aux éléments réels de rémunération jusqu'à 180.000 frs et qui, pour une rémunération supérieure, s'obtient en ajoutant à 180.000 frs :

- 40 % de la part comprise entre 180.000 et 300.000 frs,
et 30 % de la part comprise entre 300.000 et 540.000 frs.

Article 13 - Quotité de la pension.

Minima :

a) Pour les agents titulaires d'une pension normale dont la rémunération moyenne est inférieure ou égale à 35.000 frs, la pension reçoit une bonification égale à 5/50èmes de cette rémunération moyenne sans que la pension puisse être inférieure à 20.000 frs pour les agents qui comptent au moins trois ans d'affiliation dans un emploi à service continu. Pour les agents dont la rémunération moyenne est supérieure à 35.000 frs la bonification est réduite proportionnellement de manière à devenir nulle pour une rémunération moyenne de 50.000 frs.

Maxima :

En aucun cas, la pension ne peut excéder les 12/16èmes de la rémunération moyenne si cette rémunération est inférieure ou égale à 120.000 frs, elle ne peut, si cette rémunération moyenne est supérieure à 120.000 frs, excéder la somme de 90.000 frs majorée des 10/16èmes de la tranche de la rémunération effective comprise entre 120.000 frs et 180.000 frs, des 3/16èmes de la tranche de ladite rémunération comprise entre 180.000 et 300.000 frs et des 2/16èmes de la tranche de ladite rémunération comprise entre 300.000 et 540.000 frs".

Les textes proposés maintiennent les formules adoptées par les Grands Réseaux en 1929, mais en y incorporant pour l'avenir, en ce qui concerne, tant le traitement liquidable que les maxima et minima de pensions, des chiffres limites correspondant à l'augmentation des éléments de rémunération soumis à retenue depuis le 1er février 1945.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 11 de la loi du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite du personnel des Grands Réseaux de Chemins de fer d'intérêt général, j'homologue les propositions de modification que vous m'avez soumises, sous réserve des observations ci-après :

Les dispositions envisagées tiennent compte des nouvelles échelles de traitement en vigueur pour compter du 1er février 1945. Il ne doit, en conséquence, en être fait état que dans le calcul des pensions basées sur les nouveaux traitements c'est-à-dire de celles concédées après le 31 janvier 1945 et dans la liquidation desquelles interviendront en totalité ou en partie les augmentations de traitement ou de solde prenant effet postérieurement à cette date.

D'autre part, et par analogie avec les règles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, seules peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale temporaire les pensions dans le calcul desquelles il n'aura été tenu compte que des traitements ou salaires en vigueur antérieurement au 1er juillet 1943. En effet, conformément à la précédente décision de mon administration du 2 mars 1944, les sommes allouées aux titulaires de pensions liquidées en totalité ou en partie sur la base des traitements ou salaires en vigueur après le 1er

juillet 1943 ne pourront comprendre qu'une indemnité spéciale différentielle, servie, éventuellement, à titre de complément, à seule fin d'éviter que les intéressés ne reçoivent une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue s'ils n'avaient bénéficié, postérieurement à cette date, d'aucune augmentation de leur rémunération d'activité.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Signé : R. MAYER.